

Imposition des montants forfaitaires d'assurance salaire : ÇA SE COMPLIQUE...



M^e RICHARD CHAGNON

www.cqff.com YVES CHARTRAND

L arrive parfois qu'un litige survienne entre une compagnie d'assurances et un assuré en ce qui a trait à son admissibilité à des prestations périodiques d'assurance salaire. La compagnie d'assurances peut, dans certains cas, mettre fin aux prestations périodiques, et l'assuré, en conséquence, contester la perte de son admissibilité. Il en découle donc un litige, qui se règle parfois par le paiement d'un montant forfaitaire global par la compagnie d'assurances.

Lorsque les prestations périodiques d'assurance salaire étaient imposables (parce qu'elles étaient versées en vertu d'un régime d'assurance salaire auquel l'employeur contribuait), quel est le traitement fiscal applicable à un paiement forfaitaire visant à régler un litige?

De nombreuses causes entendues depuis 2000

Voilà quatre ans que nous ne cessons de prendre connaissance des décisions des tribunaux à ce sujet... et la situation est en train de se compliquer considérablement. Faisons un historique de ce qui s'est passé au cours des dernières années afin de mieux comprendre la situation... autant que faire se peut.

En 2000, deux décisions contradictoires (Whitehouse et Dumas) relativement à l'imposition de montants forfaitaires d'assurance salaire (et non pas relativement à des paiements périodiques) étaient prononcées.

En 2001, deux autres décisions (Siftar et Fry) conduisaient toutes deux à la non-imposition de tels

montants forfaitaires. Une tendance en ce sens semblait donc s'être installée.

En 2002, une autre décision (Tsiaprailis) était rendue à ce propos. Dans ce cas, Revenu Canada tentait sa chance en invoquant une disposition législative plus générale d'inclusion au revenu d'emploi, plutôt que la disposition spécifique traitant de l'inclusion des prestations d'assurance salaire... Sans trop de succès d'ailleurs. Voyons les faits.

Dans la cause Tsiaprailis, pour laquelle la décision a été rendue à l'origine par la Cour canadienne de l'impôt, la Financière Manuvie avait cessé après un certain nombre d'années de verser les prestations d'assurance salaire à un employé d'une société en vertu d'une police d'assurance salaire contractée auprès d'elle par ledit employeur.

L'employé avait intenté une poursuite contre la compagnie d'assurances. Un règlement hors cour au montant forfaitaire de 105 000 \$ était intervenu. Revenu Canada a voulu imposer cette somme. Cependant, la Cour canadienne a donné raison au contribuable, car le montant de 105 000 \$ ne constituait pas un paiement périodique comme l'exige l'alinéa 6(1)(f) L.I.R. Revenu Canada ne pouvait pas, selon la Cour, invoquer un article de loi plus large (l'alinéa 6(1)(a) L.I.R. qui prévoit l'imposition de tout avantage de quelque nature que ce soit tiré d'un emploi) pour imposer la somme afin d'éviter un critère pourtant bien précis prévu à l'alinéa 6(1)(f) et portant sur la périodicité des sommes.

Cela était contraire aux principes d'interprétation des lois. Cette décision avait toutefois été portée en appel par les autorités fiscales.

En 2003, deux décisions sont renversées

Voilà qu'en 2003 la Cour d'appel fédérale rendait sa décision, non seulement dans l'affaire Tsiaprailis mais aussi dans l'affaire Siftar (portée en appel à la suite de la décision rendue en 2001 par la Cour canadienne de l'impôt). À l'origine, les deux contribuables avaient gagné leur cause devant la Cour canadienne, qui avait conclu à la non-imposition de tels montants forfaitaires visant à régler le litige entre leur compagnie d'assurances et eux.

Or deux juges sur trois de la Cour d'appel fédérale ont conclu que la portion du montant forfaitaire raisonnablement attribuable à des arrrages depuis la cessation des paiements périodiques par la compagnie d'assurances était imposable en vertu de l'alinéa 6(1)(f) L.I.R. mais que la portion du montant forfaitaire attribuable aux droits futurs à l'égard des prestations n'était pas imposable en vertu du même alinéa.

Il est à noter que le juge dissident a statué (à juste titre à notre avis) qu'aucun montant ne devrait être imposable, car les montants n'étaient pas payables en vertu d'un régime d'assurance invalidité. En effet, la compagnie d'assurances ayant cessé de faire les paiements périodiques, le règlement avec l'assuré faisait en

(Suite à la page 35)

FRANCHISE D'IMPÔT

(Suite de la page 33)


sorte que le montant versé ne l'a pas été en vertu (*pursuant to*) du régime d'assurance.

La Cour d'appel fédérale a d'autre part indiqué que, si le règlement intervenant entre l'assuré et la compagnie d'assurances ne mentionnait pas la proportion se rappor-

tant aux arrérages et la proportion se rapportant aux droits futurs, le contribuable devait faire un partage raisonnable, lequel pourrait, évidemment, être contesté par le fisc.

La suite en avril prochain, devant la Cour suprême

Un appel à la Cour suprême du Canada a été interjeté par le contribuable Tsiaprailis. La cause sera

entendue en avril prochain. Du nouveau permettant d'éliminer l'incertitude actuelle sur le traitement fiscal approprié à réserver à ce genre de montant forfaitaire pourrait donc survenir. 

Yves Chartrand, M.Fisc., est fiscaliste au CQFF et M^e Richard Chagnon, M.Fisc., est associé de Chagnon Vocelle SENC.